



État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé

RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

Le Comité a recommandé à l'Assemblée mondiale de la Santé de prendre note du rapport et d'adopter le projet de résolution figurant dans le document A76/21, paragraphe 13, tel qu'amendé :

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, des Comores, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, ~~des Îles Salomon~~, du Lesotho, du Liban, de la Libye, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie (État plurinational de), ~~le Chili~~, le Gabon, ~~les Palaos~~, Sao Tomé-et-Principe et la Sierra Leone étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie (État plurinational de), ~~le Chili~~, le Gabon, ~~les Palaos~~, Sao Tomé-et-Principe et la Sierra Leone sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement des privilèges attachés à son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

= = =